KKA

N°681

Du 11/06/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5ème CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AFFAIRE

LA SOCIETE LA NOUVELLE SIETAS, SARL
(Me BOHOUSSOU HENRI VALENTIN)

C/

LA SOCIETE DL EXCELL GROUP, SARL
(Me NIAMIEN ARMAND)

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
10 OCT 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....

Union-Discipline-Travail

.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

.....

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

.....

AUDIENCE DU MARDI 11 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardionze juindeux mil dix-neuf**à laquelle siégeaient :

Madame**GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina née AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA SOCIETE LA NOUVELLE SIETAS, SARL, au capital de 10 000 000 F CFA dont le siège social est 362 rue J22 Abidjan Cocody les deux plateaux, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2011-B-4985, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Zvati Delage demeurant audit siège;

APPELANTE,

Représentée et concluant par le canal de Me BOHOUSSOU HENRI VALENTIN, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, sis au 5e étage de la résidence

Diana, avenue Crosson Duplessis, Plateau, tel : 20-21-96-07, 04 BP 883 Abidjan 04;

D' UNE PART,

ET :

LA SOCIETE DL EXCELL GROUP, SARL, au capital de 3 000 000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan rue Alex Fleming Marcory Zone 4, 06 BP 6067 Abidjan 06, tel : 21-035-01-98/49-01-55-55, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2014-M-19235, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège;

INTIMÉE,

Représentée et concluant par le canal de Me NIAMEIEN ARMAND, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan, commune du Plateau, Avenue Lamblin, Immeuble Bellerive, 4e étage, porte 16, 01 BP 6421 Abidjan 01, TEL : 20-33-22-45;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : LaCour d'Appel d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu l'arrêt contradictoiren°281 du 27 mars 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 07 Mars 2019,**LA SOCIETE LA NOUVELLE SIETAS,** SARL, au capital de 10 000 000

F CFA dont le siège social est 362 rue J22 Abidjan Cocody les deux plateaux, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2011-B-4985, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Zvati Delage demeurant audit siège a déclaré former opposition contre l'arrêt sus-énoncé et a par le même exploit assigné **LA SOCIETE DL EXCELL GROUP, SARL,** au capital de 3 000 000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan rue Alex Fleming Marcory Zone 4, 06 BP 6067 Abidjan 06, tel : 21-035-01-98/49-01-55-55, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2014-M-19235, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 16 Avril 2019 pour entendre rétracter ledit arrêt;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°532/19;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 Juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi11 Juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 07 mars 2019, la société Nouvelle SIETAS, SARL, dont le siège social est 362 rue J22 Abidjan Cocody les 2 Plateaux, prise en la personne de son représentant légal monsieur ZVATI Delage, demeurant audit siège et ayant pour conseil maître BOHOUSSOU Henri Valentin a formé opposition à l'arrêt N°281 du 27 mars 2018 rendu par la Cour d'Appel de céans, qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

Reçoit les sociétés NOUVELLE SIETAS dite SN SIETAS et DL EXCELLE GROUP en leurs appels tant principal qu'incident relevés du jugement N°1725/2016 rendu le 27 juin 2016 par le Tribunal du Commerce d'Abidjan ;

Dit la société NOUVELLE SIETAS mal fondée en son appel principal ;

L'en déboute ;

Dit par contre la société DL EXCELLE GROUP dite DLEG bien fondée en son appel incident ;

Reforme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société NOUVELLE SIETAS à payer à la société DL EXCELLE GROUP la somme de 2.362.900 francs ;

Condamne la société NOUVELLE SIETAS dite SN-SIETAS à payer à la société DL EXCELL GROUP, la somme de 9.545.831 francs ;

Condamne la société NOUVELLE SIETAS aux dépens » ;

La société NOUVELLE SIETAS conclut à la recevabilité de son opposition en se fondant sur l'article 153 du code de procédure civile qui dispose que : « L'opposition est la voie de recours par laquelle une partie condamnée par défaut sollicite de la juridiction qui a statué, la rétractation après débat contradictoire de la décision rendue » ; et sur l'article 144 du même code qui précise que : « Sont contradictoires les décisions rendues contre les parties qui ont eu connaissance de la procédure soit parce que l'acte introductif d'instance leur a été signifié ou notifié à personne soit parce qu'elles ont comparu en cours de procédure soit elles-mêmes soit en leurs représentants ou mandataires, soit parce qu'elles ont fait valoir à un moment quelconque de la procédure leurs moyens.

Sont par défaut les décisions rendues hors les cas visés à l'alinéa précédent » ;
Elle explique qu'elle n'a pas été partie à l'instance qui a abouti à sa condamnation puisqu'elle n'a donné aucun mandat à l'avocat qui a initié ladite action en son nom et, monsieur ECRABET avec qui elle a eu contact n'a pas été autorisé à constituer un avocat pour son compte ;
Elle estime que la décision a été rendue par défaut à son égard puisqu'elle n'a pas eu connaissance de la procédure, l'acte introductif d'instance ne lui ayant pas été signifié, elle n'a pas comparu, et n'a pas été représenté par un avocat régulièrement constitué comme l'exige la loi ;
Elle ajoute en outre que conformément aux dispositions des articles 154 et 325 du code de procédure civile, l'arrêt attaquée ne lui a pas été signifié et partant, le délai utile pour former opposition n'a pas commencé à courir ;
Elle demande à la Cour de la recevoir en son opposition ;
Au fond, elle prie la Cour de constater qu'elle n'a initié la procédure d'appel, ni par elle-même ni par mandataire et que l'acte d'appel encourt en conséquence la nullité et sera déclaré nul ;
Elle souligne qu'en raison de la nullité de l'acte d'appel, la Cour rétractera l'arrêt N°281 du 27 mars 2018, déclarera irrecevable ledit appel pour défaut de qualité à agir et restituera au jugement N°1725 du 27 juin 2016, son plein et entier effet ;
En réplique, la société DL EXCELLE GROUP SARL conclut à l'irrecevabilité de l'opposition de la société NOUVELLE SIETAS SARL ;
Elle fait valoir que la décision est contradictoire et que l'opposition ne peut être formée contre une décision contradictoire, tel qu'il ressort de l'article 153 du code de procédure civile, et au surplus, la Cour par cette décision, a vidé sa saisine ;
Elle relève en outre que l'arrêt a été signifié depuis le 16 juillet 2018 et qu'en application de l'article 154 du code de procédure civile, le délai pour faire opposition est de 15 jours à compter de la signification ;
Elle soutient que la société NOUVELLE SIETAS SARL ne peut valablement soutenir qu'elle n'a pas donné mandat à quiconque pour la représenter et qu'il convient de retenir qu'elle a par

conséquent eu connaissance de la procédure qui a été initiée à sa requête ;

Elle estime en outre que la saisine de la Cour d'Appel d'Abidjan en matière commerciale après la création de la Cour d'appel de Commerce est désormais irrecevable pour incompétence de cette juridiction, surtout que la prétendue opposition formée devant cette juridiction n'en est pas une, car elle présente devant la Cour des faits nouveaux qui n'ont jamais été préalablement jugés par une juridiction de première instance ;

Elle demande à la Cour de déclarer la société NOUVELLE SIETAS SARL au irrecevable en son opposition formée contre l'arrêt N°281 du 27 mars 2018 rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan pour :

- Avoir été formé hors délai ;
- Avoir été initiée en violation des articles 160, 171 du code de procédure civile et 15 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;
- Violation des articles 3- 1, 153 et 144 du code de procédure civile ;
- Incompétence de la Cour d'Appel d'Abidjan saisie au profit de la Cour d'appel de Commerce d'Abidjan ;

Au fond, elle demande à la Cour de :

- Donner acte à la société NOUVELLE SIETAS SARL de son désistement d'appel fait à postériori après le prononcé de l'arrêt N°281 du 27 mars 2018.
- Constater que ledit désistement n'a aucun effet sur l'appel incident formé par la société DLEG conformément à l'article 170 du code de procédure civile ;
- Condamner la société NOUVELLE SIETAS à payer à la société DLEG la somme de 9.545.831 francs ;
- Condamner la société NOUVELLE SIETAS aux entiers dépens de l'instance ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

B- Sur la recevabilité de l'opposition

Considérant que la société DL EXCELLE GROUP SARL soulève l'irrecevabilité de l'opposition de la société NOUVELLE SIETAS formée contre l'arrêt contradictoire n°281 rendu le 27 mars 2018 ;

Considérant que l'article 153 du code de procédure civile dispose que : « l'opposition est la voie de recours par laquelle une partie condamnée par défaut sollicite de la juridiction qui a statué, la rétractation, après débat contradictoire, de la décision rendue »

Considérant qu'il est constant que l'arrêt N°281 en date du 27 mars 2018 contre lequel opposition est formée a été rendu sur appel de la société NOUVELLE SIETAS ;

Qu'en application de l'article 144 du code de procédure civile qui précise que : « Sont contradictoire les décisions rendues contre les parties qui ont eu connaissance de la procédure soit parce que l'acte introductif d'instance leur a été signifié ou notifié à personne soit parce qu'elles ont comparu en cours de procédure soit elle-même soit en leurs représentants ou mandataire, soit parce qu'elles ont fait valoir à un moment quelconque de la procédure leurs moyens.
Sont par défaut les décisions rendues hors les cas visés à l'alinéa précédent », cette dernière qui a interjeté appel ne peut voir la décision rendue par défaut à son égard ;
Que pour soutenir que l'arrêt est une décision de défaut à son encontre, la société NOUVELLE SIETAS ne reconnaît pas avoir donné mandat à maître DJOLLAUD Aristide pour la représenter et, affirme qu'elle n'a nullement été partie à l'instance qui a abouti à sa condamnation ;

Qu'elle ne rapporte cependant pas la preuve de ses allégations ;

Qu'aux termes de l'article 22 alinéa 2 du code de procédure civile, le mandat de représentation donné à l'avocat résulte soit d'une déclaration écrite soit d'une mention qui en est faite dans l'assignation, soit d'une mention portée au registre d'audience ;

Que se fondant sur cette disposition, il est aisé à l'analyse de l'arrêt n°281 du 27 mars 2018, de dire que le mandat de représentation donné à maître DJOLLAUD Aristide ne fait l'ombre d'aucun doute, eu égard aux mentions y figurant ;

Qu'il sied en conséquence de déclarer la société NOUVELLE SIETAS irrecevable en son opposition formée contre l'arrêt N°281 du 27 mars 2019, rendu contradictoirement à son égard sur son appel ;

C- Sur les dépens

Considérant que la société Nouvelle SIETAS succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, en dernier ressort et sur opposition :

Déclare la société Nouvelle SIETAS irrecevable en son opposition formée contre l'arrêt contradictoire N°281 du 27 mars 2019 rendu par la Cour d'Appel de céans ;

Met les dépens à sa charge

Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

Maître KOUA K. André
Greffier

N803397 69

D.F : 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 OCT 2019
REGISTRE A.J.Vol 45 F° 75
N° 1553 Bord 583 / 93
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre